



Mesures de lutte contre le coronavirus : modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière

Document d'accompagnement du 10 décembre 2021 pour la consultation des cantons

1. Contexte

Lors de sa séance du 3 décembre 2021, le Conseil fédéral, réagissant à l'apparition du variant Omicron et à la détérioration continue de la situation épidémiologique, a décidé de durcir les mesures applicables sur notre territoire et de modifier les règles relatives au transport international de voyageurs.

Selon les scientifiques, il n'y a pas lieu d'escompter un renversement de tendance au cours des prochains jours, en particulier en ce qui concerne les hospitalisations. Les unités de soins intensifs (USI) sont soumises à une très forte pression, qui ne cesse de croître. Suivant la projection, quelque 300 patients COVID-19 devraient se trouver aux soins intensifs à la mi-décembre 2021. À partir d'un tel nombre, la nécessité de reporter ou de retarder les traitements d'autres maladies va s'accroître. Si la tendance actuelle ne s'inverse pas, il est probable que 400 patients seront pris en charge par les USI d'ici à Noël, ce qui représente une charge extrêmement lourde pour les structures hospitalières. Sans compter que le nouveau variant Omicron se propage dans notre pays et exercera une influence sur la situation épidémiologique (actuellement 16 infections confirmées en Suisse). Selon les premières estimations, il est possible que ce variant détermine l'évolution de la pandémie au milieu ou à la fin du mois de janvier 2022 déjà. Tandis que les dernières analyses de laboratoire confirment l'hypothèse selon laquelle Omicron disposerait d'une énorme capacité à échapper au système immunitaire, il n'existe à ce jour aucune connaissance fiable concernant sa contagiosité ou le degré de gravité de l'évolution de la maladie.

Au vu du taux d'occupation déjà élevé des USI, encore appelé à augmenter au cours de ces prochaines semaines, et des incertitudes liées au variant Omicron, il est impératif d'endiguer la circulation du virus et de réduire le nombre des infections et des hospitalisations. Cette démarche permettra aussi de préserver une certaine marge de manœuvre dans la perspective d'une éventuelle vague du variant Omicron en janvier.

C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a décidé de soumettre à titre prévisionnel à l'avis des cantons, des commissions parlementaires, des partenaires sociaux et des associations directement concernées deux options quant aux prochaines étapes de la lutte contre la pandémie. La procédure proposée vise à éviter des fermetures généralisées.

Le Conseil fédéral peut ainsi continuer à observer la situation de près, notamment en lien avec le variant Omicron, tout en ayant la possibilité de réagir rapidement si nécessaire, comme il le fera peut-être lors de sa dernière séance ordinaire du 17 décembre 2021 ou durant la période de Noël dans le cadre d'une procédure par voie de circulation.

2. Grandes lignes de la procédure de consultation

2.1 Aperçu des deux variantes et des mesures de base

La difficulté réside dans le fait que toutes les mesures plus sévères entraînent des restrictions de plus en plus dures pour la vie sociale et économique. Le choix des mesures encore

disponibles pour enrayer efficacement la circulation du virus est en outre très limité. En raison de la baisse du niveau de protection contre les infections et la transmission, les restrictions devront par ailleurs également s'appliquer aux personnes vaccinées.

Les deux variantes proposées par le Conseil fédéral pour renforcer les mesures de lutte contre le coronavirus devront, pour des raisons de cohérence face aux restrictions considérables imposées à la société et à l'économie, être complétées par les mêmes mesures de base. À noter que toutes deux ne pourront aboutir que si l'on parvient à empêcher tout mouvement d'évitement comme des rencontres privées.

Variante 1 : généralisation de la règle des 2G	Variante 2 : fermetures partielles
Règle des 2G assortie de l'obligation de porter un masque et/ou de s'asseoir dans les espaces clos (établissements dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs et du divertissement et lors de manifestations)	
Règle des 2G dans les restaurants Règle des 2G plus lorsqu'il n'est pas possible d'imposer le port du masque et/ou l'obligation de s'asseoir (par ex. discothèques, activités sportives et cultures pratiquées sans masque)	Fermeture des lieux où il n'est pas possible d'imposer le port du masque et/ou l'obligation de s'asseoir (restaurants, discothèques, piscines, centres de fitness, activités culturelles et sportives au niveau amateur)
Restrictions pour les personnes non immunisées dans le cadre privé (max. 5 personnes)	
<u>Mesures de base</u> : enseignement à distance dans les universités et les hautes écoles spécialisées, port du masque obligatoire à partir du degré secondaire II, télétravail obligatoire	
Restrictions de capacité sur une base volontaire dans le commerce de détail et dans les moyens de transport des domaines skiables	

2.2 Mesures de base

Universités / hautes écoles :

L'enseignement dans les universités et les hautes écoles spécialisées sera à nouveau assuré à distance, à l'exception des examens. Les restrictions devraient être gérables, car de nombreuses hautes écoles interrompent les cours pendant la période de Noël et dans les universités le semestre d'hiver ne commence qu'à la mi-février 2022.

Écoles :

Parallèlement aux tests répétés, l'obligation du port du masque est une mesure essentielle pour réduire la circulation du virus. Comme dans les trains de mesures précédents, la Confédération doit se limiter à imposer le port du masque au degré secondaire II. Le Conseil fédéral recommande néanmoins aux cantons d'introduire le port du masque obligatoire dans les degrés inférieurs.

Lieux de travail :

Le Conseil fédéral est conscient que les mesures applicables sur les lieux de travail figuraient déjà dans la dernière consultation et qu'une majorité des cantons et des partenaires sociaux s'est alors prononcée en faveur de la réglementation en vigueur (télétravail recommandé et port du masque obligatoire). Il convient cependant de tenir compte du fait qu'une réglementation plus stricte du télétravail peut nettement contribuer à réduire les contacts et que, grâce aux exceptions prévues, les inconvénients pour l'économie sont gérables. Au vu des importantes restrictions sociales et économiques résultant des variantes, le Conseil fédéral estime qu'il est pertinent et cohérent de rouvrir le débat sur l'obligation de travailler à domicile. Comment justifier, notamment, que l'on continue à recommander le télétravail à domicile si l'on devait ordonner des fermetures à large échelle ?

Pour les personnes qui ne peuvent pas travailler à domicile, la règle généralisée des 3G ou des 2G est abandonnée et les règles actuellement en vigueur sur le lieu de travail sont maintenues. En cas de nécessité de travailler dans les locaux de l'entreprise, l'obligation du port du masque dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne continuera de s'appliquer. De même, si la règle des 2G est introduite, le personnel non vacciné d'un restaurant, par ex., ne pourra plus exercer son activité professionnelle.

Manifestations privées se déroulant à l'intérieur :

De l'avis du Conseil fédéral, un nouveau renforcement des mesures doit également impliquer des règles contraignantes pour les rencontres privées se déroulant à l'intérieur. À défaut, l'effet des durcissements imposés dans les autres domaines serait au moins en partie annihilé, et les mesures devraient être maintenues plus longtemps. Les expériences réalisées avec l'application de règles similaires l'hiver dernier se sont révélées positives.

Dans les deux variantes, le Conseil fédéral propose que les rencontres privées soient limitées à cinq personnes lorsqu'au moins une personne n'est ni vaccinée ni guérie. Les enfants jusqu'à 16 ans ne sont pas considérés comme des personnes non vaccinées, mais ils sont pris en compte dans le calcul du nombre de personnes présentes. Les rencontres privées réunissant des personnes vaccinées et guéries continueront d'être autorisées à concurrence de 30 personnes.

Abandon du durcissement des mesures dans le commerce de détail et les domaines skiables :

Le commerce de détail et les domaines skiables sont tenus d'introduire spontanément des solutions visant à restreindre leur capacité afin d'empêcher de manière autonome la propagation du virus dans leur secteur d'activité et d'éviter des fermetures. Ces restrictions de capacité volontaires permettent d'introduire dans ces secteurs un ensemble de mesures qui, bien que n'équivalant pas à celui de l'hiver passé, est tout à fait approprié d'un point de vue épidémiologique.

2.3 Variante 1 : généralisation de la règle des 2G

Règle des 2G dans les lieux où il est possible d'imposer le port du masque et/ou l'obligation de s'asseoir

Dans les lieux dans lesquels les espaces clos sont actuellement soumis à la règle des 3G (c'est-à-dire que l'accès n'est octroyé qu'aux personnes vaccinées, guéries ou testées négatives disposant d'un certificat COVID-19 valable), la règle désormais applicable sera celle des 2G (accès accordé uniquement aux personnes vaccinées ou guéries disposant d'un certificat COVID-19 valable). Il conviendra également d'y respecter l'obligation de porter un masque et de s'asseoir. Cette règle vaut aussi pour les restaurants. Les clients pourront continuer à enlever leur masque pour consommer lorsqu'ils seront assis (par ex. dans les stades sportifs, les cinémas et les théâtres).

Les personnes qui sont uniquement en mesure de présenter un résultat négatif au test se verront refuser l'accès à ces établissements. Cette mesure a pour but de réduire le risque que des personnes non immunisées, qui transmettent le virus plus facilement et sont susceptibles d'être gravement malades (voire hospitalisées), soient infectées.

Règle des 2G plus dans les lieux où il n'est pas possible d'imposer le port du masque et/ou l'obligation de s'asseoir

Dans les lieux où il n'est pas possible d'imposer le port du masque et/ou l'obligation de s'asseoir, la règle désormais applicable sera celle des 2G plus (c'est-à-dire que l'accès n'est plus octroyé qu'aux personnes vaccinées ou guéries qui sont en outre en mesure de présenter un résultat négatif au test COVID-19).

Cette règle s'appliquera en particulier aux activités sportives et culturelles (au niveau amateur), dans les centres de fitness, les discothèques, les salles de danse et les bars. L'obligation de test supplémentaire doit permettre d'empêcher autant que possible toute participation d'une

personne (très) contagieuse à une manifestation ne requérant ni le port du masque ni le fait d'être assis ainsi qu'à un important brassage de clients. Les activités culturelles et sportives demeurent autorisées pour les enfants jusqu'à 16 ans.

Les restaurants, les installations ainsi que les établissements et les manifestations soumis à la règle des 2G sont libres d'appliquer la règle des 2G plus et, partant, de renoncer à l'obligation du port du masque et/ou de s'asseoir.

2.4 Variante 2 : fermetures partielles

Règle des 2G assortie de l'obligation de porter un masque et de s'asseoir

À l'image de la mesure prévue dans la variante 1, la règle des 2G assortie de l'obligation du port du masque doit s'appliquer aux lieux actuellement soumis à la règle des 3G dans lesquels il est possible de porter un masque (par ex. les cinémas, théâtres, musées et bibliothèques). Les activités sportives et culturelles exercées dans un espace clos lors desquelles il est possible de porter un masque (par ex. orchestre à cordes) demeurent autorisées sous réserve du respect de la règle des 2G. Les restaurants ne sont quant à eux plus soumis à la règle des 2G. De même, la possibilité de consommer assis dans un espace clos (par ex. au cinéma ou dans un stade sportif fermé) est supprimée.

Fermeture des lieux où il n'est pas possible d'imposer le port du masque

Tous les autres espaces dans lesquels il n'est pas possible de porter un masque malgré un passage prolongé doivent être fermés. Cette règle vaut tout particulièrement pour les discothèques, les salles de danse, les bars, les centres de fitness et les restaurants. De plus, les activités exercées dans le domaine de la culture et du sport amateur seront interdites dans la mesure où elles ne peuvent pas être pratiquées avec un masque. Les activités culturelles et sportives demeurent autorisées pour les enfants jusqu'à 16 ans.

3. Solution de dernier recours

Dans l'hypothèse où les variantes décrites ci-dessus ne permettraient pas de prévenir une surcharge du système de santé, la seule possibilité restante consisterait à procéder à des fermetures généralisées. Cette solution pourrait notamment être appliquée si les résultats des laboratoires concernant la grande capacité du variant Omicron à échapper au système immunitaire étaient confirmés par les observations cliniques et que la dangerosité du variant était avérée. Actuellement l'espoir de pouvoir préserver le système de santé d'une surcharge sans imposer cette mesure demeure.

Le cas échéant, les fermetures concerneraient l'ensemble des espaces clos des établissements des domaines de la culture, du sport, des loisirs et du divertissement ainsi que les activités de restauration, les foires, qu'elles soient spécialisées ou grand public, et les manifestations se déroulant à l'intérieur. Des exceptions sont prévues notamment pour :

- les magasins,
- les restaurants d'hôtel ouverts aux clients de l'hôtel,
- les établissements de service (coiffeur, banque, poste),
- les manifestations religieuses et politiques réunissant jusqu'à 50 personnes,
- les activités sportives pratiquées par des athlètes de compétition et des sportifs professionnels ainsi que les activités culturelles exercées par des professionnels et des personnes en formation dans ce domaine (sans public),
- les activités culturelles et sportives destinées aux enfants et aux jeunes (jusqu'à 16 ans).

Les mesures de base (variantes 1 et 2) demeureraient applicables en complément des fermetures. Toutes les rencontres privées seraient toutefois limitées à un maximum de cinq personnes. Cette règle vaudrait également pour les personnes vaccinées ou guéries.

4. Questions concernant les tests lors de l'entrée en Suisse

Le régime de dépistage instauré récemment a suscité auprès du Conseil fédéral des interrogations de toutes parts – dont certains faisaient suite à des commentaires de pays voisins.

Le Conseil fédéral demeure convaincu de l'importance de tester toutes les personnes qui entrent en Suisse aussi longtemps que nous ne disposons pas d'informations fiables sur la dangerosité du variant Omicron. L'exemple de l'Angleterre, qui enregistre un doublement du nombre des infections tous les quatre à cinq jours, montre à quel point ce variant se propage rapidement. Même si le variant Omicron est présent en Suisse depuis quelque temps déjà et que des infections ont certainement eu lieu en dehors du contexte d'un voyage, le nombre de cas reste comparativement bas. Il est toutefois possible que des infections par l'Omicron demeurées ignorées à ce jour accélèrent sa propagation et que le variant devienne prédominant plusieurs semaines plus tôt que prévu. C'est probablement aussi la raison pour laquelle le Royaume-Uni a introduit une réglementation analogue au régime de dépistage suisse.

Vu les nombreux commentaires formulés, le Conseil fédéral est néanmoins disposé à envisager les règlements d'exception suivants :

- limitation de l'obligation de dépistage à un seul test pour les personnes vaccinées ou guéries ;
- modification de l'exigence relative à la présentation d'un test PCR lors de l'entrée dans le pays.

Afin de sonder l'opinion des cantons et des autres acteurs consultés, ces sujets ont été ajoutés dans la liste des questions.

5. Doses de rappel

Le Conseil fédéral saisit l'occasion de la présente consultation pour souligner l'importance capitale de procéder rapidement aux injections de rappel. La Confédération exhorte les cantons à développer rapidement les capacités nécessaires pour permettre à l'ensemble des personnes vaccinées de recevoir une dose de rappel peu après l'échéance du délai de six mois. L'administration immédiate du rappel peut fortement contribuer à réduire la circulation du virus et revêt un caractère fondamental dans l'optique de la multiplication des infections par le variant Omicron.

Pour encourager cette démarche, le Conseil fédéral a créé les bases requises pour permettre au personnel de l'armée d'appuyer les cantons dans cette tâche primordiale. Plusieurs demandes en ce sens ont été acceptées. Le Conseil fédéral rappelle qu'il recommande instamment aux cantons de prendre directement contact avec les personnes aptes à recevoir une injection de rappel et de leur attribuer si possible dans la foulée une date de vaccination. Les personnes qui n'ont pas encore reçu de dose de rappel alors qu'elles y auraient droit doivent également être contactées directement. Lorsque les seules adresses connues sont celles des personnes qui ont été vaccinées dans les centres dédiés, il convient au moins de contacter ce groupe-là.

6. Procédure de consultation

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. Le courrier correspondant est également envoyé à la CDS, à la CDEP et à la CDIP. Dans le but d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un questionnaire en ligne. Tous les cantons ont déjà utilisé ce système avec succès lors des dernières consultations, ce qui a permis de faciliter considérablement l'évaluation.

C'est la raison pour laquelle la présente consultation est également réalisée avec cet outil

informatique. Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Toutefois, les courriers rédigés par les cantons seront également transmis au Conseil fédéral.

La procédure d'audition visée à l'art. 6 LEp n'étant pas une consultation ordinaire, son déroulement et ses délais ne sont pas les mêmes que ceux d'une procédure ordinaire.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre prise de position sur le projet mis en consultation et sur les rapports d'évaluation peuvent être rendus publics en application des prescriptions relatives à la procédure de consultation. Le cas échéant, toutes les adresses et indications concernant le personnel des cantons seront caviardées. Il est renoncé ici au droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de demande conformément à la loi sur la transparence.

7. Suite de la procédure

La présente consultation est effectuée à titre prévisionnel. Le Conseil fédéral communiquera les résultats de la consultation et réexaminera la suite de la procédure le 17 décembre 2021. La date à laquelle le Conseil fédéral rendra une décision n'est pas encore claire.

8. Questions aux cantons

Question concernant le durcissement des mesures :

- Le canton est-il d'accord avec l'introduction de mesures plus strictes ou faut-il accepter que le système hospitalier soit encore davantage mis sous pression ? Oui / Non

Questions concernant les mesures de base :

- Le canton consent-il à ce que l'enseignement dispensé dans les universités et les hautes écoles soit à nouveau assuré à distance ? Oui / Non
- Le canton est-il d'accord avec l'obligation du port du masque dans les écoles à partir du secondaire II ? Oui / Non
- Le canton approuverait-il également l'introduction de l'obligation du port du masque à des degrés inférieurs ? Oui / Non
Si oui, à partir de quel degré ? École secondaire I, école primaire
- Le canton est-il favorable au télétravail obligatoire ? Oui / Non
- Le canton est-il d'accord avec les restrictions imposées aux personnes non immunisées dans le cadre de rencontres privées se déroulant à l'intérieur ? Oui / Non

Questions concernant la variante 1 : généralisation de la règle des 2G

- Le canton est-il d'accord avec la règle des 2G dans les lieux où il est possible d'imposer le port du masque et/ou l'obligation de s'asseoir ? Oui / Non
- Le canton consent-il à ce que dans les restaurants la règle des 2G remplace celle des 2G plus ? Oui / Non
- Le canton est-il d'accord avec la règle des 2G plus dans les lieux où il n'est pas possible d'imposer le port du masque et/ou l'obligation de s'asseoir ? Oui / Non

Questions concernant la variante 2 : fermetures partielles

- Le canton est-il d'accord avec la règle des 2G assortie de l'obligation de porter un masque et de s'asseoir (sans consommation lorsque l'on est assis) ? Oui / Non
- Le canton est-il d'accord avec la fermeture des lieux où il n'est pas possible d'imposer le port du masque ? Oui / Non

Questions concernant l'ordre de priorité des variantes :

- Selon le canton, quelle variante doit-elle être introduite en premier ?
Variante 1 / Variante 2

Questions concernant les tests lors de l'entrée en Suisse :

- Le canton serait-il favorable à une limitation à un seul test du régime de dépistage actuellement applicable aux personnes vaccinées ou guéries lors de leur entrée en Suisse ? Oui / Non
- Le canton est-il d'avis que les personnes vaccinées ou guéries pourraient renoncer à se soumettre à un deuxième test COVID-19 lors de leur entrée en Suisse ? Oui / Non
- Le canton consent-il à ce que lors de leur entrée en Suisse les personnes puissent présenter un test rapide antigénique (d'une durée de validité de 24 heures) en lieu et place d'un test PCR ? Oui / Non

Délai : le 14 décembre 2021, à 18 h 00

Annexes

- Projet d'ordonnance COVID-19 situation particulière, variante 1
- Projet d'ordonnance COVID-19 situation particulière, variante 2

OFSP / vendredi, 10 décembre 2021